



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation

des politiques publiques

Bureau des installations classées

21 JUL. 2016

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 29-16AI du
portant mise à jour de l'arrêté n° 101-00A du 22 mai 2000 modifié
qui autorise, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de
l'environnement, l'installation de transit
de déchets industriels et urbains exploitée par la société SANITRA FOURRIER
au lieu-dit « Kerjos » à PLUGUFFAN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de la région Bretagne approuvé par le conseil régional le 4 avril 2016 ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du FINISTERE le 18 juin 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 101-00A du 22 mai 2000 autorisant la société ODET ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit de déchets industriels et de résidus urbains au lieu-dit « Kerjos » à PLUGUFFAN ;

- VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant en date du 14 mai 2007 par lequel il est donné acte à la société SANI OUEST de la reprise des activités de la société ODET ENVIRONNEMENT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 39-08AI du 24 juillet 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société SANI OUEST concernant l'installation de transit de déchets exploitée au lieu-dit « Kerjos » à PLUGUFFAN ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant en date du 21 juillet 2015 par lequel il est donné acte à la société SANITRA FOURRIER de la reprise des activités de la société SANI OUEST
- VU la demande du 5 août 2015 par laquelle la société SANITRA FOURRIER sollicite l'actualisation de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son installation de transit de déchets implantée lieu-dit « Kerjos » à PLUGUFFAN ;
- VU la lettre du 5 août 2015 par laquelle la société SANITRA FOURRIER transmet ses propositions de classement de son installation de transit de déchets de PLUGUFFAN ;
- VU la lettre du 30 septembre 2015, modifiant la lettre du 7 octobre 2013, par laquelle la société SANITRA FOURRIER transmet ses propositions de garanties financières actualisées pour son installation de transit de déchets de PLUGUFFAN ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 19 février 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 mars 2016 au cours de laquelle la société SANITRA FOURRIER a eu la possibilité d'être entendue ;
- VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2016 à la connaissance de la société SANITRA FOURRIER ;

CONSIDERANT que la société SANITRA FOURRIER n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a modifié son organisation et ses capacités de stockage afin de limiter la quantité de déchets sur le site ;

CONSIDERANT que cette modification est réalisée en vue de diminuer les impacts environnementaux, de modifier l'organisation du site et de s'adapter au contexte économique ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite modifier la liste des déchets acceptés sur son site de Pluguffan,

CONSIDERANT que la modification de cette liste ne génère aucun impact ou effet supplémentaire de l'installation sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour des raisons de lisibilité un arrêté consolidé permet à l'inspection et à l'exploitant une lecture simplifiée de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDERANT les évolutions récemment intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SANITRA FOURRIER dont le siège social est situé Rue Prony ZI2 à JOUE-LES-TOURS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN, au lieu dit « Kerjos », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

A l'exception de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels, les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2000	Articles 2 à 17
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2008	Article 1 à 3

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement Seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719	Centre de transit de <u>déchets dangereux</u> hydrocarbures liquides et pâteux pour une capacité maximale de 47,4 tonnes, stockés dans : • 1 réservoir de 30 m³ • 1 fosse de 12 m³ • produits conditionnés (3000 litres)	Capacité totale sur site Supérieure ou égale à 1t	47,4t
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Centre de transit <u>déchets non dangereux</u> liquides et pâteux pour une capacité maximale de : • 80 m³ de graisses alimentaires stockés dans 2 réservoirs de 40 m³ • 12 m³ d'eaux et sables de curage en fosse • 60 m³ d'eaux et sables de curage stockés dans 2 réservoirs de 30 m³	Volume susceptible d'être présent sur site Supérieur ou égal à 100 mais inférieur à 1 000 m³	152m³
1435	NC	Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux, ou d'aéronefs	Distribution de carburant	Volume annuel de carburant liquide étant inférieur à 100 m³	< 100 m³/an
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t.	Cuve de gasoil de 12m³	Capacité totale sur site Supérieure ou égale à 50t au total	<50t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)

Article 1.2.2. Limites de l'autorisation

Nature et quantité des déchets admis sur le site :

La nature et les quantités des déchets admis (capacité maximale et la capacité annuelle de l'installation, en masse et en volume de déchets pouvant y être admis) autorisés sur le site sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Typologie du déchet	Code nomenclature	DD ou DND	Type de contenant	Tonnage maxi sur site	Tonnage maxi à l'année
Déchets hydrocarburés	cf. Annexe 1	DD	Réservoir de 30 m³, fosse et zone pour déchets conditionnés	47,4	1500
Eaux et sables de curage	cf. Annexe 1	DND	Réservoir de 30 m³ et fosse	74,4	600
Graisses alimentaires	cf. Annexe 1	DND	Réservoir de 40 m³	80	600
TOTAL DD				47,4	1500
TOTAL DND				154,4	1200

Tout déchet ne figurant pas dans le tableau ci-dessus et dans la liste de l'annexe 1 est interdit. Sont également interdits les déchets suivants :

- ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les déchets présentant au moins une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent, non conditionné, contaminé.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Origine des déchets admis sur le site :

Seuls les déchets provenant du Finistère et du Morbihan sont autorisés.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les installations sont principalement composées de :

- 3 réservoirs enterrés de 30 m³
- 2 fosses de 12 m³
- 2 réservoirs extérieurs de 40 m³

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2718 « transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719 ».

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties est de 74 309,42 euros TTC, inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (base janvier 2014) et un taux de TVA de 20% telle qu'indiquée ci-dessous :

M	Sc	Me	A	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des couts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
74 309,75	1.1	24 111,42	1,06	0	120	25 500	15 000

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.4. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.5. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-dessous (liste non exhaustive) sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 28/04/14 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux garanties financières
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Conception des installations

L'établissement est clôturé. La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible, d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Cuves de stockages aériennes

Les cuves de stockage, construites en matériaux résistant aux produits contenus, sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et vidage complet des véhicules approvisionnant le dépôt. Elles sont solidement fixées de manière à ne pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les cuves, canalisations, vannes etc sont protégées contre la corrosion et contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Les cuves sont munies de jauges de niveau. L'étanchéité des cuves est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et fermées en dehors des opérations de transvasement.

Les cuves sont sur rétention adaptée équipée d'un puisard borgne. Une pompe amovible est disponible sur le site et est mise en fonctionnement dès que besoin. L'exploitant, de par son activité, réalise le pompage des rétentions avec ses véhicules équipés. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées (nature des produits et volume contenu). Le volume de la rétention des cuves est inscrit sur le muret de la rétention.

Stockage enterré de déchets hydrocarburés

Les réservoirs enterrés destinés au stockage de déchets hydrocarburés respectent les dispositions du titre II et titre IV de l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Admission des déchets

Les déchets réceptionnés doivent être accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005. La fiche d'identification indique notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'Environnement.

Lors de tout enlèvement de déchets dangereux, l'exploitant doit prélever un échantillon de tout déchet, les archiver et les conserver jusqu'à élimination finale du déchet.

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et d'une quantification ou mesurage.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Réception et expédition des déchets

Avant chaque opération de transvasement dans un réservoir ou véhicule de transport, le responsable des installations s'assure que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produits à livrer sans risque de débordement.

Le chargement et déchargement des cuves s'effectuent au moyen de pompes équipant les véhicules. Les flexibles utilisés sont équipés de raccords normalisés et maintenus en bon état. L'état des flexibles est vérifié avant chaque utilisation. L'opération de transvasement fait l'objet d'une consigne formalisée.

Stockage des déchets conditionnés

Le stockage des déchets conditionnés est limité à 3000 litres. La durée des stockages ne peut excéder 90 jours.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION, ET TRANSMIS A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Tous les semestres dans GIDAF
9.4.1.1	Bilan environnemental annuel	Tous les ans dans GEREP, au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1
9.4.1.2	Rapport annuel d'activité	Tous les ans, , au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La dilution des effluents est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau AEP	Pluguffan	2 000	9

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées issues de l'égouttage des sables de curage** éliminées en tant que déchets,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales, après traitement débourbeur-deshuileur, générés par l'établissement aboutissent au point de rejet n°1 qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1 : EAUX PLUVIALES
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=113.841 et Y=1050.679
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=113.862 et Y=2350.021
Nature des effluents	Eaux pluviales traités par débourbeur-deshuileur
Exutoire du rejet	Caniveau en DC56
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Kerfunneq

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les inspecteurs de l'environnement doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et valeurs limites applicables

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.7.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet N°1 les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- HCT (Hydrocarbures totaux) : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

Article 4.3.7.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend-toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités fixées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes

Nature du déchet	Mode de stockage	Quantité 2014 transitée	Filière
Déchets dangereux (majoritairement hydrocarbures)	Cuve 30 m ³ + Fosse de 12 m ³ + conditionnés	710 t/an	Traitement
Déchets non dangereux + Sables de curage de réseaux	Fosse enterrée de 12m ³	362 t/an	Stockage
Graisses	2 cuves de 40 m ³	485 t/an	méthanisation

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Article 5.2.1. Epandages interdits

L'épandage de tout déchet ou effluent généré par l'installation est interdit.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.3.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant met en place les mesures interdisant aux camions gros-porteurs tout « tourne-à-gauche » à la sortie du site.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 3 poteaux incendie implanté à l'entrée du site d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par une capacité de rétention de 30 m³ interne à l'établissement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont normalement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans le cas où, après caractérisation, elles respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3 du présent arrêté, elles pourront être rejetées dans les conditions prévues par le présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration (le cas échéant).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction, notamment celle de fumer, est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Contrôles inopinés diligentés par l'inspection

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de l'autosurveillance pour la période considérée.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 8.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre, pour chacun des rejets. Elle porte, au minimum, sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous:

Paramètre \ fréquence	Rejet n°1 : Eaux pluviales
Débit	Fréquence semestrielle
Température	
pH	
MEST	
DCO	
Hydrocarbures totaux	

Article 8.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement soit réalisé en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 8.4 INFORMATION DE L'INSPECTION

Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les quantités de déchets traités par l'établissement et éliminés, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 8.4.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SANITRA FOURRIER.

QUIMPER, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES :

- M. le maire de PLUGUFFAN
- Mme l'inspectrice des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DD29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UD29
- M. le président de la société SANITRA FOURRIER

ANNEXE 1

LISTE EXHAUSTIVE DES DECHETS AUTORISES SUR LE SITE

Déchets contenant des hydrocarbures

- | | |
|---------------------|--|
| 05 01 XX | Déchets provenant du raffinage du pétrole ; |
| 05 01 03* | boues de fond de cuves ; |
| 05 01 05* | hydrocarbures accidentellement répandus ; |
| 05 01 06* | boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ; |
| 05 01 17 | Mélanges bitumineux |
|
10 01 XX |
Déchets provenant des procédés thermiques |
| 10 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs (déchets de nettoyage dans des usines d'incinération) |
|
10 13 XX |
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'article et produit dérivés |
| 10 13 14 | Déchets et boues de béton |
|
13 04 XX |
Hydrocarbures de fond de cale |
| 13 04 01* | hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ; |
| 13 04 02* | hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ; |
| 13 04 03* | hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation. |
|
13 05 XX |
Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures |
| 13 05 01* | déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ; |
| 13 05 02* | boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ; |
| 13 05 03* | boues provenant de déshuileurs ; |
| 13 05 06* | hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ; |
| 13 05 07* | eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ; |
| 13 05 08* | mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures. |
|
13 07 XX |
Combustibles liquides usagés ; |
| 13 07 01* | fioul et gazole ; |
| 13 07 03* | Autres combustibles (y compris mélanges) |

16 07 XX Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

- 16 07 02* Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime
- 16 07 03* - Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire/ routier
- 16 07 06* - Déchets provenant du nettoyage des cuves d'hydrocarbures
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures ;

Eaux et sables de curage et de réseaux

02 01 XX Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :

- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
- 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

19 08 XX Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

- 19 08 01 déchets de dégrillage ;
- 19 08 02 déchets de dessablage ;
- 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
- 19 08 09 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et des graisses alimentaires
- 19 08 12 Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
- 19 08 14 Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
- 19 09 XX Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :

- 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage ;
- 19 09 03 boues de décarbonatation ;

20 03 XX Autres déchets municipaux :

- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues
- 20 03 04 boues de fosses septiques ;
- 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts ;

Graisses alimentaires

02 01 XX	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 02 XX	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :
02 02 01	Boues provenant du nettoyage et du lavage
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 03 XX	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 05 XX	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 06 XX	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08 XX	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
20 01 XX	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Limites de l'autorisation	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	5
Article 1.5.3. Actualisation des garanties financières	5
Article 1.5.4. Modification du montant des garanties financières	5
Article 1.5.5. Levée de l'obligation de garanties financières	5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3. Équipements abandonnés	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 Réglementation	6
Article 1.7.1. Réglementation applicable	6
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Conception des installations	7
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition, et transmis à l'inspection	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
<i>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	11
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	12
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et valeurs limites applicables ..	13
Article 4.3.7.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.7.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	13
Article 4.3.7.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	13
<i>TITRE 5 - Déchets produits.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	15
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	15
CHAPITRE 5.2 Epandage	15
Article 5.2.1. Epandages interdits.....	15
<i>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1. Aménagements	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	16
PERIODE DE JOUR	16
PERIODE DE NUIT.....	16
CHAPITRE 6.3 Emissions lumineuses	17
Article 6.3.1. Émissions lumineuses.....	17

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	17
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	17
Article 7.1.1. Localisation des risques	17
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	17
Article 7.1.3. Propreté de l'installation	17
Article 7.1.4. Contrôle des accès	17
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.1.6. Étude de dangers	17
CHAPITRE 7.2 Dispositions particulières	18
Article 7.2.1. Intervention des services de secours	18
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	18
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents	18
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	18
Article 7.3.2. Installations électriques	18
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	18
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	18
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	19
Article 7.5.1. Travaux	19
Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements	20
Article 7.5.3. Consignes d'exploitation	20
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	20
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance	20
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	20
Article 8.1.2. Contrôles inopinés diligentés par l'inspection	21
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	21
Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	21
Article 8.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	21
Article 8.2.3. Suivi des déchets.....	21
Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	21
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	21
Article 8.3.1. Actions correctives	21
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	22
CHAPITRE 8.4 Information de l'inspection.....	22
Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (déclaration GEREP).....	22
Article 8.4.2. Rapport annuel d'activité	22
TITRE 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	22
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	22
Article 9.1.2. Exécution	23